

qu'entre ces deux Ordres, ainsi distingués, il n'est pas possible de placer un rang qui soit véritablement intermédiaire; point de milieu entre la naissance qui appelle au Trône, & celle qui en exclut, & par conséquent entre les honneurs qui sont dûs à l'une, & ceux qui peuvent compatir avec l'autre. C'est le profond respect de vos Sujets pour leur Maître, & pour ceux qui peuvent le devenir, qui ne leur permet pas de croire qu'aucuns de ceux qui en sont incapables, puissent participer à cette espèce singulière d'honneur, qui est indépendante des dignités, & qui suit la naissance. Le rang des Princes légitimés est pris sur le partage des Princes du Sang, & en multipliant le nombre des Maisons du premier Ordre, il déprime le second. Aussi V^{otre} Majesté a-t-elle jugé dans les Déclarations de 1723. que ce rang intermédiaire étoit une confusion des rangs & des honneurs, source d'une division inévitable.

Cependant en rétablissant ces principes, pour d'un côté mettre en sûreté l'intérêt & la loi de l'Etat, & de l'autre rétablir l'ordre ancien du rang des Pairs, V^{otre} Maj. a eu égard à la possession dans laquelle se trouvoient Messieurs le Duc de Maine, le Comte de Toulouse, le Prince de Dombes & le Comte d'Eu, nés du vivant du feu Roi, & qui pendant son règne avoient j^{ou}i du titre de Princes du Sang. Elle n'a pas voulu qu'ils tombassent si précipitamment d'un si haut degré jusqu'au rang qui leur appartenoit entre les Pairs; sa bonté les a soutenus dans un milieu difficile à définir, & contredit par les privilèges que sa justice remettoit en même-tems en vigueur. C'est donc une exception, une pure grace, à laquelle V^{otre} Maj. ne s'est portée que parce que la Loi ne devoit en souffrir qu'une éclipse passagère, & reprendre après leur décès toute sa force